

ARRETE DU MAIRE N° 203/2024
Portant règlementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics

Le Maire de la Commune de Pfastatt, Député Honoraire du Haut-Rhin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-28 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;
- Vu** Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Vu** Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** l'arrêté municipal du 26 juin 1979 en matière de circulation ;
- Vu** l'arrêté municipal du 28 janvier 2010 règlementant l'élagage aux abords des voies communales et des chemins ruraux ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant la nécessité de régler tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE :

Sont abrogé :

- l'arrêté municipale du 05 décembre 2005 en matière de propreté,
- l'arrêté municipal du 28 janvier 2010 règlementant l'élagage aux abords des voies communales et des chemins ruraux.

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

Article 1.1 : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchetteries.

Il est interdit de jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique.

Il est interdit de pousser ou de projeter des balayures, et en particulier des feuilles mortes, sur la voie publique.

Article 1.2 : L'enlèvement et la collecte des ordures ménagères sont de la compétence de l'agglomération m2A. Ils sont assurés par un prestataire de service dûment mandaté.

Article 1.3 : Les propriétaires ou locataires d'immeuble à usage d'habitation doivent avoir recours, pour l'enlèvement des ordures ménagères, au service visé à l'article 2, si l'immeuble est situé dans les zones desservies par ce service.

Article 1.4 : Si un immeuble à usage d'habitation n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature des déchets ménagers

Article 2.1 : Sont considérés comme ordures ménagères au sens du présent règlement : les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritus, suies, scories, cendres, boîtes de conserves, débris de vaisselle, épiluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article 9 ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés pour ne présenter aucun danger lors de la manipulation des récipients.

Article 2.2 : Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

- 01 les bouteilles en verre. Des déchetteries, points-tri et des conteneurs sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles en verre. Il est interdit de jeter les bouteilles dans les conteneurs à verre entre 21 h et 8 h du matin.
- 02 les liquides de toute nature.
- 03 les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers, qui doivent être évacués vers une filière de traitement agréée.
- 04 les déchets de jardinage (déchets verts), qui peuvent être évacués vers les déchetteries.
- 05 les déchets d'activité de soins tels que aiguilles, seringues, pansements, ... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.
- 06 les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux, ... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.
- 07 les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives qui sont récupérées dans les déchetteries et points-tri dans des récipients mis à la disposition des particuliers.
- 08 les déchets toxiques provenant des particuliers, dont les huiles et les piles. Il est interdit de jeter ces déchets toxiques dans les lieux et récipients autres que ceux prévus à cet effet. Les huiles de friture devront être versées dans des récipients adéquats et non dans les conteneurs réservés à l'huile de vidange des moteurs.
- 09 les matières fécales ou rebutantes.
- 10 les déchets artisanaux, commerciaux et industriels. Une tolérance hebdomadaire de 660 litres est accordée pour les déchets assimilables aux ordures ménagères. Tout autre déchet devra être évacué vers une filière appropriée.

Toute entité artisanale, commerciale ou industrielle devra posséder un local pour le stockage de ses déchets. Ce local devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les commerçants sont, en outre, tenus d'assurer la propreté permanente de leurs terrasses. Ces dernières doivent laisser libre une partie du domaine public suffisamment large pour le passage des engins de propreté et de secours.

Article 2.3 : Le service de collecte est seul qualifié pour décider si des matières rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories déterminées aux articles 5 et 6, cette liste n'étant pas limitative.

Article 2.4 : Il est interdit de présenter à la collecte des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

ARTICLE 3 : Récipient pour la présentation des déchets ménagers

Article 3.1 : Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des bacs à roulettes marron ou jaune délivrés par le SIVOM.

Article 3.2 : Les bacs à roulettes marron, pour la collectes des déchets ménagers non recyclable, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 01 Etre normalisés AFNOR et agréés par le prestataire de service chargé de la collecte des ordures ménagères.
- 02 Avoir une contenance de 180 L maximum. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement pour d'autres types de conteneurs.
- 03 Etre présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté.
- 04 Etre maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

Article 3.3 : Les bacs à roulettes jaune, pour la collectes des déchets ménagers recyclable, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 01 Etre normalisés AFNOR et agréés par le prestataire de service chargé de la collecte des ordures ménagères.
- 02 Avoir une contenance de minimum 180 L et maximum 340 L. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement pour d'autres types de conteneurs.
- 03 Etre présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté.
- 04 Etre maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

ARTICLE 4 : Collecte des déchets ménagers

Article 4.1 : La pose des récipients sur la voie publique doit se faire au plus tôt une heure avant le passage de la voiture de collecte et leur enlèvement au plus tard une demi-heure après ce passage, sauf dérogation accordée par le service de collecte, sur demande motivée. Pour la collecte très tôt le matin, il est possible de les déposer la veille après 19 heures.

Article 4.2 : Les récipients sont à placer sur les trottoirs, devant le domicile, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres. Le personnel de collecte n'est pas tenu de procéder au ramassage si des véhicules sont stationnés devant ceux-ci et entravent le passage. Dans le cas où les habitants disposent d'une aire de regroupement pour leurs récipients, ceux-ci doivent être présentés à cet endroit.

Article 4.3 : Les ordures ménagères ne doivent en aucun cas être déposées dans les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ainsi que dans les déchetteries et les points-tri.

Article 4.4 : Les usagers du service sont civilement responsables du fait de leur récipient.

Article 4.5 : Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux véhicules de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

Article 4.6 : Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Article 4.7 : Les déchets deviennent propriété de la collectivité dès qu'ils sont enlevés par le service de collecte.

Article 4.8 : Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la collectivité qui est également seule juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages intérêts.

ARTICLE 5 : Les chantiers

Article 5.1 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type "décrotteuse mécanique" pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Commune pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

ARTICLE 6 : Entretien des trottoirs

Article 6.3 : Balayage

Le balayage des voies publiques est organisée par m2A. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur et longueur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Article 6.3 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber les trottoirs sur toute la largeur et longueur, au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Article 6.3 : Neige ou verglas

La commune organise le déneigement des voies publiques. En complément de ces actions, le déneigement et le salage incombent aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus à toute heure d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les travaux cités ci-dessus doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir, les travaux cités précédemment sont à exécuter sur une largeur de 1,50 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées.

En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

ARTICLE 7 : Elagage aux abords des voies communales et chemins ruraux

Article 7.1 : Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordures des voies communales et des chemins ruraux, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, condélabres, plaques de rue.

Article 7.2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 7.3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 7.4 : Les opérations d'élagage peuvent être effectués tout au long de l'année. Cependant l'Office français de la biodiversité invite fortement les particuliers à éviter la taille et l'élagage du 15 mars au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 7.5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la Commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 7.6 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues à l'article 7.2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois.

Article 7.7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 7.8 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voies publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 8 : Les chiens

Article 8.1 : Il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.

La même règle s'applique dans les squares, les parcs et les jardins, ainsi que dans tout établissement public où les chiens seraient admis tels que parterres floraux, bacs à sable, aires de jeu des enfants, etc... .

Article 8.2 : Leurs fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles, signalés et aménagés à cet effet (canisites) ou, à défaut, dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun
- au droit des entrées charretières

Article 8.3 : Toute déjection canine en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassée par le propriétaire de l'animal. Le moyen de collecte des déjections est laissé au choix du propriétaire. Il est interdit de jeter les canisacs dans les caniveaux. Ceux-ci sont à mettre dans une poubelle.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement d'handicapés ou dont les propriétaires sont en situation physique médicalement constatée d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

Article 8.4 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de celui qui en a la garde en cas de dommages.

ARTICLE 9 : Les sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à l'article R.610-5 du code pénal. Ils s'exposent à une amende de 1^{ère} classe.

Ils devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans la catégorie définie à l'article 2.1 ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions des articles 3.2 et 3.3.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant le cas. Le montant du forfait à ce jour est fixé à 100 € HT, montant indexé à l'indice INSEE du cout de la vie.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Sont abrogées toutes les dispositions municipales antérieures et contraires au présent règlement.

Francis HILLMEYER



Maire
Député honoraire du Haut-Rhin